



TRANSPORT SCOLAIRE

Règlement municipal

ARTICLE 1 : LE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL

Par délégation de compétence de la Région Centre Val de Loire, la commune de Brou organise sur son territoire un ramassage scolaire destiné aux élèves des écoles maternelles et élémentaires du bourg et de certains de ses hameaux.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à l'intérieur du car et à la descente.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNATEUR/TRICE

Le service de ramassage est assuré en présence de deux adultes dans le car : le chauffeur et un agent municipal chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

La descente du car se fait sous le contrôle de la personne chargée de la surveillance.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs du transport scolaire (les frais de gestion et la part communale) sont fixés chaque année par délibération.

ARTICLE 5 : CARTE MAGNETIQUE

La Région Centre Val de Loire a souhaité doter chaque enfant inscrit au transport scolaire d'une carte billettique. Les élèves transportés sur le circuit scolaire et dont le dossier complet a été déposé avant la date fixée par la Région recevront leur carte avant la rentrée.

Le titre de transport est valable pour l'année scolaire en cours et doit être validé à chaque montée dans le car. Le titre de transport scolaire est nominatif et doit être utilisé uniquement par l'élève pour lequel il a été délivré.

- en cas de non-présentation de la carte :

Les nom et prénom de l'enfant seront relevés afin de vérifier que ce dernier a bien procédé à son inscription auprès de la mairie de Brou et que son dossier a bien été validé.

En cas de non-présentation de carte répétée d'un élève, un courrier sera adressé à la famille qui aura 15 jours pour régulariser sa situation. A défaut, l'élève ne pourra plus bénéficier du service du transport scolaire.

- en cas d'émission d'un signal rouge lors de la validation :
Plusieurs causes peuvent exister à une validation « rouge » :

- abonnement invalide

Les nom et prénom de l'enfant seront relevés pour s'assurer que ce dernier a bien les droits en cours de validité.

- carte inconnue

Lorsque la carte est positionnée dans un sac/portefeuille, il se peut que le valideur ne la détecte pas.

La carte doit systématiquement être validée seule avec son étui devant le valideur pour assurer le bon fonctionnement de la validation.

ARTICLE 6 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les aires d'arrêts prévues à cet effet.

La liste des arrêts et horaires de passage est jointe au formulaire d'inscription. Le car scolaire ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue.

Les arrêts et horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

ARTICLE 7 : TRAJET

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et attaché avec la ceinture de sécurité. Il ne pourra quitter sa place qu'au moment de la descente, après l'arrêt complet du véhicule.

ARTICLE 8 : RANGEMENTS

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui.

ARTICLE 9 : DEGRADATION A L'INTERIEUR DU CAR

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du car scolaire engage la responsabilité du représentant légal des élèves fautifs.

L'élève, en outre, sera passible des sanctions visées à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 10 : DEPOTS DES ENFANTS

Afin de faciliter le suivi des élèves transportés, les parents doivent avertir l'agent municipal ou le conducteur lorsque leur enfant n'emprunte pas le car pour rentrer le soir, alors qu'il l'avait utilisé pour se rendre à l'école le matin.

ARTICLE 11: CONSIGNES DE SECURITE

➤ **Le port du gilet jaune**

Un gilet jaune sera prêté en début d'année scolaire par la commune de Brou à chaque enfant empruntant le transport scolaire et sera récupéré en fin d'année scolaire.

Son port est OBLIGATOIRE :

- à l'aller : du domicile à la montée dans le car ;
- au retour : de la descente du car au domicile.
- il est fortement recommandé tout au long de la chaîne de transport jusqu'à l'établissement scolaire et vice versa.

Il doit être porté toute l'année scolaire, matin et soir, même par temps clair.

Le jour, la couleur jaune est visible à 300 mètres. La nuit, les bandes réfléchissantes sont visibles à 150 m. Nous vous demandons, à vous PARENTS, de comprendre l'intérêt que nous portons au port du gilet jaune et de nous aider auprès de vos enfants en leur expliquant que ce geste PEUT SAUVER UNE VIE : la leur ou celle d'un ami.

Des sanctions seront appliquées en cas de non- respect de ces consignes de sécurité (article 12 du présent règlement).

Autres consignes

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule.

Les enfants transportés auront, vis-à-vis de l'agent municipal, un comportement respectueux et poli.

Avant la montée :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car.
- Les enfants scolarisés en classe maternelle doivent être accompagnés au point d'arrêt par un parent ou toute autre personne responsable désignée par la famille par écrit auprès de la mairie.
- Les trajets pédestres s'effectuent sous la responsabilité exclusive des parents. Il leur appartient de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile. Cependant, il est fortement recommandé de ne pas laisser les enfants de **moins de 8 ans** se rendre seuls à l'arrêt du car.
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car et doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.

Pendant le trajet :

- Le port de la ceinture est obligatoire.
- L'allée centrale doit être laissée libre de passage.
- Les élèves ne doivent pas chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger.
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours et ne pas se pencher au dehors.

A la descente :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.
- Les élèves doivent porter leur gilet jaune de la descente du car à leur domicile.
- Les enfants scolarisés en classe maternelle doivent être réceptionnés à la descente par un parent ou toute autre personne responsable désignée par la famille. Si aucun adulte habilité n'est présent, le chauffeur de car déposera l'enfant à l'accueil périscolaire de Brou ou en dernier recours à la gendarmerie. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'entreprise de transport préviendra la mairie qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas. En cas de récidive, l'élève de maternelle pourra être exclu des transports scolaires.

IMPORTANT : Il est strictement interdit de traverser devant ou derrière le car. Il est indispensable d'attendre le départ du car avant de traverser avec prudence.

ARTICLE 12 : ECHELLE DES SANCTIONS

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car, telles que les incorrections verbales envers les autres enfants et le personnel ou faisant preuve de violence physique ou d'une attitude incorrecte, sera soumis aux sanctions suivantes :

- 1^{ère} catégorie : avertissement
 - Chahut
 - Non-respect d'autrui
 - Insolence
 - Non port du gilet jaune
 - Non attachement de la ceinture de sécurité

- 2^{ème} catégorie : exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 5 jours de classe)
 - Violence verbale, menaces, insultes
 - Insolences répétées
 - Non-respect des consignes de sécurité
 - Dégradation minime
 - Récidive d'une faute de 1^{ère} catégorie

- 3^{ème} catégorie : exclusion temporaire de longue durée (de 6 jours de classe à 1 mois)
 - Dégradation plus importante
 - Vol d'éléments de sécurité du véhicule
 - Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux
 - Agression physique
 - Récidive d'une faute de 2^{ème} catégorie

- 4^{ème} catégorie : exclusion définitive
 - En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée
 - En cas de faute particulièrement grave

Toute exclusion ne pourra être prononcée par l'autorité territoriale qu'après avoir reçu les observations des représentants légaux de l'enfant.




ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le (La) Directeur (trice) Général (e) des Services est chargé de l'exécution du présent règlement.




Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera également affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet : www.brou28.com.

**CHARTRE DE BONNE CONDUITE DURANT
LE TRANSPORT SCOLAIRE**




A LA MONTEE

JE DOIS 	JE NE DOIS PAS 	J'AI LE DROIT 
<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les bousculades à l'arrivée du car, - Monter calmement dans le car, - Dire bonjour au chauffeur et à l'agent municipal 	<ul style="list-style-type: none"> - Provoquer du chahut - Pousser, courir ou sauter 	

DANS LE CAR

JE DOIS 	JE NE DOIS PAS 	J'AI LE DROIT 
<ul style="list-style-type: none"> - Rester assis tout au long du trajet et boucler ma ceinture - Prendre soin du véhicule : mes éventuelles dégradations seront à la charge de mes parents - Avoir une attitude correcte envers le chauffeur, l'agent municipal et mes camarades - Respecter les arrêts prévus - Conserver mon gilet jaune 	<ul style="list-style-type: none"> - Chahuter, insulter, - Manger ou boire dans le car - Dégrader le matériel - Jouer, crier, siffler, projeter quoi que ce soit - Toucher toute poignée ou dispositif d'ouverture pendant le trajet - Me pencher, passer les bras ou la tête à la vitre. 	<ul style="list-style-type: none"> - D'écouter ma musique avec un casque, - De discuter calmement avec mes camarades, - De signaler un problème à l'agent municipal.

A LA DESCENTE

JE DOIS 	JE NE DOIS PAS 	J'AI LE DROIT 
<ul style="list-style-type: none"> - Attendre l'arrêt complet et l'ouverture des portes, - Descendre du car avec vigilance et calme, - Attendre le départ du car pour traverser - Remercier le chauffeur et l'agent municipal et leur dire « au revoir » 	<ul style="list-style-type: none"> - Pousser, courir ou sauter. 	

Si je ne respecte pas les règles de vie dans le car, telles que les incorrections verbales envers les autres enfants et le personnel ou si je fais preuve de violence physique ou d'une attitude incorrecte, je serai soumis aux sanctions suivantes :

- 1^{ère} catégorie : avertissement
 - Chahut
 - Non-respect d'autrui
 - Insolence
 - Non attachement de la ceinture de sécurité

- 2^{ème} catégorie : exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 5 jours de classe)
 - Violence verbale, menaces, insultes
 - Insolences répétées
 - Non-respect des consignes de sécurité
 - Dégradation minimale
 - Récidive d'une faute de 1^{ère} catégorie

- 3^{ème} catégorie : exclusion temporaire de longue durée (de 6 jours de classe à 1 mois)
 - Dégradation plus importante
 - Vol d'éléments de sécurité du véhicule
 - Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux
 - Agression physique
 - Récidive d'une faute de 2^{ème} catégorie

- 4^{ème} catégorie : exclusion définitive
 - En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée
 - En cas de faute particulièrement grave

Toute exclusion ne pourra être prononcée par l'autorité territoriale qu'après avoir reçu les observations des représentants légaux de l'enfant.